

**REGLEMENT N° 02/96/CM/UEMOA PORTANT STATUT DU
GREFFIER DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

Vu le Traité du 10 Janvier 1994 créant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Protocole Additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses articles 4 et 21 ;

Vu les articles 20 et 21 du Traité de l'UEMOA définissant les attributions du Conseil des Ministres ;

Vu l'Acte Additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA;

Vu le Règlement n° I/95/CM/UEMOA portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA;

Vu le Protocole Additionnel n° 3/96 relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n' 1/96/CM/UEMOA portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA;

Sur proposition de la Cour de Justice de l'Union ;

Arrête le présent règlement :

Article premier :

Le Greffier de la Cour de Justice de l'UEMOA est recruté par le Président de la Commission sur proposition de la Cour, pour une période de six (6) ans renouvelable une fois. Il est nommé dans ses fonctions par le Président de la Cour.

Son mandat court à partir de sa prestation de serment.

Article 2 :

Tout candidat aux fonctions de Greffier de la Cour de Justice doit remplir les conditions suivantes :

- être ressortissant de l'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- être âgé de cinquante (50) ans au plus à la date de la candidature ;
- être titulaire de la Maîtrise en Droit, de la licence en Droit en quatre (4) ans, ou de tout diplôme reconnu équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans d'exercice effectif des fonctions de Greffier;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Article 3 :

La procédure de recrutement et de nomination du Greffier de la Cour de Justice comporte :

- la publication d'un avis officiel d'appel à candidatures dans l'ensemble des Etats membres de l'Union ;
- la présélection ;
- le concours qui s'effectue conformément à la méthode indiquée dans l'avis officiel d'appel à candidatures ;
- le recrutement ;
- la nomination.

Article 4 :

Avant d'entrer en fonction, le Greffier prête devant la Cour le serment suivant : « Je jure d'exercer mes fonctions en toute loyauté, discrétion et conscience, de ne rien divulguer des secrets dont j'ai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

Il en est dressé procès-verbal.

Article 5 :

Les attributions du Greffier sont fixées par les Statuts et le Règlement de Procédures de la Cour de Justice.

Le Greffier porte aux audiences un costume d'audience dont les caractéristiques sont définies par un règlement d'application du présent statut.

Article 6 :

Le Greffier est soumis aux obligations des fonctionnaires de l'Union. Il ne peut en outre exercer d'activités politiques, administratives ou autres sans l'autorisation préalable de la Cour.

Article 7 :

Le Greffier est tenu de résider au siège de la Cour.

Il a droit à un congé annuel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Union.

Article 8 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier jouit de l'immunité de juridiction et continue à en bénéficier même après la cessation de ses fonctions pour les actes accomplis et les paroles prononcées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La Cour siégeant en Assemblée plénière peut prononcer la levée de cette immunité.

Le Greffier bénéficie par ailleurs des privilèges, immunités et exemptions prévus par le Protocole additionnel relatif aux droits, privilèges et immunités de l'Union et par les accords de siège conclus par les organes de l'Union avec les Etats membres.

Article 9 :

Le traitement, les indemnités et pensions du Greffier sont fixés par le Conseil des Ministres. Le Greffier bénéficie du même régime de protection médicale et d'aide sociale que les fonctionnaires de l'Union.

Article 10 :

En cas de manquement à ses obligations professionnelles, le Greffier s'expose aux sanctions suivantes par ordre de gravité croissante :

- avertissement écrit avec ou sans inscription au dossier ;
- blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- révocation.

Dans le dernier cas, la sanction peut être précédée d'une suspension des fonctions, prononcée par le Président de la Cour qui ne saurait toutefois excéder un (1) mois.

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président de la Cour.

La révocation est décidée par le Président de la Commission, sur proposition de l'Assemblée plénière de la Cour.

Article 11:

Hormis le cas de révocation, les fonctions du Greffier prennent fin :

- au terme de son mandat ;
- par démission ;
- par décès.

Il peut également être mis fin aux fonctions du Greffier si la Cour constate, par dire d'expert, que ses aptitudes physiques ou mentales ne lui permettent plus de les assumer.

Article 12 :

Dans tous les cas de cessation définitive des fonctions du Greffier, la délibération de la Cour emporte vacance de poste.

Article 13 :

Le présent Règlement sera publié au bulletin officiel de l'UEMOA et entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 1996.

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

N'Goran Niamien